

**ACCORD DU 10 MARS 2016
SUR L'APPLICATION DU STATUT DE DISTRIBUTION CASINO
FRANCE AUX SALARIES DE COMACAS TRANSFERES AU SEIN
DE DISTRIBUTION CASINO FRANCE
(ACCORD PASSERELLE)**

ENTRE : La société Distribution Casino France, représentée par M. Antoine BRAULT, Directeur des Relations & de l'Innovation Sociales Adjoint Groupe CASINO

D'une part

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société Distribution Casino France, représentées par

**Pour la fédération des services CFDT,
Pour la CFE-CGC,
Pour la CGT,
Pour le SNTA-FO, affilié à la FGTA-FO,**

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Société COMACAS a intégré la société DISTRIBUTION CASINO France en qualité de nouvel établissement dénommé Direction des Approvisionnements, le 5 janvier 2016.

A cette même date, les contrats de travail des salariés appartenant à cette société et affectés à ces activités ont été transférés au sein de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par effet des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Conformément aux règles légales, des négociations se sont engagées entre la Direction et les organisations syndicales représentatives au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur les modalités d'application du statut collectif aux salariés dont les contrats de travail ont été transférés, ainsi que sur le maintien des accords spécifiques nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Après avoir considéré l'ensemble des dispositions antérieurement applicables, les parties ont convenu des engagements ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord d'adaptation (accord passerelle) a pour objet de déterminer les modalités d'application du statut collectif de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aux salariés travaillant pour la société COMACAS et dont le contrat de travail a été transféré au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE à la date du 5 janvier 2016 (ci-après désignés « les salariés transférés »).

Les mesures du présent accord s'appliquent à compter du 1er avril 2016 à l'ensemble des salariés transférés le 5 janvier 2016.

Il constitue un accord d'adaptation au sens de l'article L.2261-14 du Code du travail. Il met donc fin à l'application de l'ensemble des accords collectifs applicables aux salariés transférés au sein de la société d'origine, auxquels il se substitue, à l'exception de l'accord pilote de mise en place du Télétravail qui est maintenu en la forme d'accord d'établissement de la DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS.

De même, les dispositions du présent accord annulent et remplacent les dispositions ayant le même objet résultant d'usages, d'engagements unilatéraux de l'employeur ou d'accords atypiques applicables aux salariés transférés à la date de leur transfert au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

ARTICLE 2 : CLASSIFICATION

Les salariés transférés se voyaient appliquer, au sein de la société COMACAS la même classification que celle applicable au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE. Dès lors, les salariés transférés conservent leur classification antérieure sous réserve des promotions et mutations qui auraient pu intervenir depuis la date du transfert.

ARTICLE 3 : REMUNERATIONS ET AVANTAGES SOCIAUX

3.1. Rémunération annuelle fixe

Les salariés transférés conservent la rémunération applicable avant leur transfert, sous réserve des promotions et mutations qui auraient pu intervenir depuis la date du transfert.

3.2. Rémunération variable

3.2.1 REMUNERATION VARIABLE EMPLOYE

Le dispositif de rémunération variable employé est maintenu dans son principe tel qu'il existait au sein de COMACAS. Les modalités d'attribution et ses montants atteignables seront fixés dans le cadre de la NAO de DCF à compter de l'année 2017, et pourront faire l'objet d'un paragraphe spécifique applicable à l'Etablissement Direction des approvisionnements. Pour l'année 2016 le montant du seuil maximum atteignable au semestre est fixé à 275€

3.2.2 REMUNERATION VARIABLE AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Concernant les agents de Maîtrise et les Cadres, les modalités de la rémunération variable applicable au sein de COMACAS étant identiques à celle instituée au sein de DCF, les conditions d'attribution et de versement de la rémunération variable des salariés transférés est inchangée.

3.3. Cadre de permanence Appro Frais le samedi

L'indemnisation prévue pour le cadre de permanence Appro Frais le Samedi est fixée à 50 euros par samedi de permanence. L'éventuelle revalorisation du montant de cette indemnisation sera appréciée dans le cadre de la NAO de DCF à compter de l'année 2017.

3.4. Jours de carence

Les parties décident du maintien pour les salariés de la DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS de l'avantage spécifique antérieurement institué au sein de COMACAS, par l'accord de NAO de 2015, de rendu de carence. Cette mesure consiste à rembourser les jours de carence pour arrêt maladie, pour tout salarié qui, du 1^{er} décembre de l'année N au 30 novembre de l'année N+1 n'aura eu qu'un seul arrêt maladie sur la période.

3.5. Remplacement provisoire

Les collaborateurs qui se voient confier pendant trois semaines consécutives, la responsabilité d'une fonction correspondant à un niveau supérieur au leur, bénéficient proportionnellement au temps passé, du salaire minimum garanti pour ce niveau par la Convention Collective Nationale.

Tout collaborateur qui assure le remplacement d'un autre collaborateur pour une durée supérieure à une semaine de travail consécutive, hors congés annuels, bénéficiera d'une prime hebdomadaire de 52€ bruts. L'éventuelle revalorisation du montant de cette prime sera appréciée dans le cadre de la NAO de DCF à compter de l'année 2017.

Dans le cas où le remplacement est assuré par plusieurs personnes, la prime sera répartie entre les collaborateurs ayant effectué le remplacement.

ARTICLE 4 : DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Les salariés transférés seront soumis à l'ensemble des dispositions sur la durée et l'organisation du travail applicables au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et résultant de la loi, de la convention et des accords collectifs, des usages, des engagements atypiques et des engagements unilatéraux, en ce compris notamment sans que cette énumération soit exhaustive, celles relatives à la durée et de l'organisation du temps de travail, aux heures supplémentaires, au compte-épargne temps, aux congés payés et jours fériés ou encore à la journée de solidarité.

4.1 Accord relatif au télétravail

Les dispositions de l'accord relatif au télétravail du 29 juin 2015 conclu au sein de la société COMACAS continueront à produire leurs effets en qualité d'accord d'établissement à durée déterminée, jusqu'à l'échéance fixée dans l'accord d'entreprise à durée déterminée initialement conclu au sein de la société COMACAS, soit jusqu'au 30 septembre 2016, à l'issue duquel il cessera de produire tous ses effets.

La Direction s'engage à ouvrir des négociations avant le 30 juin 2016 portant sur l'étude du déploiement potentiel du Télétravail pour les salariés de la DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS.

4.2 Hospitalisation d'un enfant malade

Les jours d'absence rémunérés en cas d'hospitalisation d'un enfant de moins de 16 ans pourront être pris par ½ journée.

4.3 Médaille du travail

Il est accordé une journée de repos accolée à la cérémonie de remise de la médaille, pour les bénéficiaires de la médaille du travail.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 ans à compter du premier avril 2016. Au terme de cette période, il cessera de produire tout effet. Néanmoins, si les avantages spécifiques à l'établissement contenus dans cet accord ne sont pas repris pour l'ensemble de DCF, les parties conviennent de se rencontrer pour rouvrir la discussion sur ces dispositions spécifiques à l'établissement

ARTICLE 7 : PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

Fait à Saint-Étienne, le 10 avril 2016

En cinq (5) exemplaires

Pour les organisations syndicales :

Pour la fédération des services CFDT,
Anne GAGNOT

Pour la CFE-CGC,
Jean-Luc LE COURT

Pour la CGT,
Jean PASTOR

Pour le SNTA-FO, affilié à la FGTA-FO,
Laurence GILARDO

Pour la Direction :

Antoine BRAULT